

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes

NOR : MTST0906412A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu les articles L. 1442-1, D. 1442-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 5 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les établissements publics d'enseignement supérieur suivants :

- l'institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'Ouest de l'université Rennes-II ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I ;
- l'institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV ;
- l'institut régional du travail de l'université Nancy-II ;
- l'institut du travail de l'université Robert Schuman ;
- le Conservatoire national des arts et métiers (chaire de droit social).

Art. 2. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les organismes suivants :

- l'Association pour la formation des conseillers prud'hommes de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Institut spécialisé de formation des conseillers prud'hommes salariés PRUDIS-CGT de la Confédération générale du travail ;
- l'Institut syndical d'études et de formation juridique (ISEFOJ) de la Confédération française démocratique du travail ;
- l'Association pour la formation et l'information des conseillers prud'hommes AFIP de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- l'institut CFTC pour la formation des conseillers prud'hommes (IFCP) de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- l'Association nationale pour la formation des conseillers prud'hommes Prud'hommes formation de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'association Entreprises et droit social du Mouvement des entreprises de France (MEDEF, CGPME, FNSEA) ;
- l'Institut de formation prud'homale-petites et moyennes entreprises IFP-PME de la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- l'Association nationale de formation prud'homale (ANAFOP) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- l'Association de formation prud'homale de Bourgogne (AFPB) du MEDEF de Saône-et-Loire ;
- l'Association pour la formation des conseillers prud'hommes employeurs de Bretagne-Unions patronales interprofessionnelles de Bretagne ;
- l'Association prud'homme formation employeurs de l'économie sociale de l'Union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES).

Art. 3. – Les organismes et les établissements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont agréés pour les années 2009 à 2013.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

Pour le ministre par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE